



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 14 octobre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2020-0081

Portant prescriptions complémentaires à la société TRIGENIUM pour l'exploitation de son établissement situé 10, route de Vovray à Annecy

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray sur la commune d'Annecy un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux,

VU le rapport du cabinet Advice Environnement du 16 janvier 2015 intitulé « TRIGENIUM, site du 10, route de Vovray à Annecy – Optimisation des points de rejets dans le milieu naturel – 1^{ère} partie : problématique eaux d'extinction d'incendie »,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2020 suite à l'inspection de l'établissement d'ANNECY de la société TRIGENIUM réalisée le 1^{er} septembre 2020,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 1^{er} septembre 2020, il a été constaté que les surfaces identifiées dans le rapport du cabinet Advice Environnement du 16 janvier 2015 précité, comme susceptibles de servir de rétention aux eaux d'incendie, n'étaient pas entièrement étanches et que la



dalle recouvrant certaines d'entre elles présentait des défauts susceptibles de remettre en cause son étanchéité,

CONSIDÉRANT que suite à l'incendie du 21 mai 2020, des infiltrations dans le sol de l'établissement d'eaux d'extinction ont pu se produire au vu de la différence entre le volume d'eau utilisé par les services de secours, de l'ordre de 600 m³, et le volume d'eau confiné puis pompé par la société TRIGENIUM et traité en tant que déchet liquide, de l'ordre de 80 m³,

CONSIDÉRANT que l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 impose à l'établissement d'Annecy de la société TRIGENIUM la possibilité de confiner les eaux d'incendie,

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : La société TRIGENIUM, ci-après dénommée « l'exploitant » dont le siège social est situé 10, route de Vovray - 74 000 Annecy, fera réaliser par une société compétente, dans son établissement situé à la même adresse :

- sous trois mois, la vérification de l'étanchéité :
 - des zones de l'établissement identifiées comme susceptibles de servir de rétention aux eaux d'incendie dans le rapport du cabinet Advice Environnement du 16 janvier 2015 intitulé « TRIGENIUM, site du 10, route de Vovray à Annecy – Optimisation des points de rejets dans le milieu naturel – 1^{ère} partie : problématique eaux d'extinction d'incendie »,
 - des canalisations du réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les conclusions de cette vérification sous un délai d'une semaine après son achèvement.

- sous six mois, la réalisation des travaux nécessaires à l'étanchéité des zones et des canalisations précitées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le compte rendu des travaux sous un délai d'une semaine après leur achèvement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

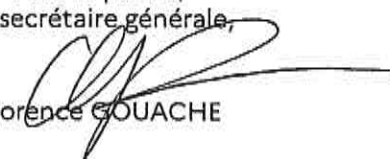
Article 3 : publicité :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Annecy et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Annecy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE

